

Arrêt

n° 71 720 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 décembre 2009. Le 25 février 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, décision contre laquelle vous n'avez formé aucun recours.

Le 19 mai 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisiez, comme éléments nouveaux, une lettre de votre avocat turc, un formulaire des droits des suspects et accusés, des procès-verbaux de déposition, un rapport médical, une décision judiciaire vous condamnant à trois ans et 6 mois de prison, un mandat d'arrêt délivré contre votre personne (örnek 29), un ordre d'arrestation vous concernant, une réponse formulée par un responsable de la Sûreté à une demande du Parquet général de Besiktas concernant votre personne, des documents témoignant du statut de vos proches au Royaume-Uni et une copie de votre carte d'identité.

Le 29 juin 2010, vous avez été entendu par le Commissariat général.

Le 22 octobre 2010, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 28 février 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision.

Le 4 mai 2011, vous avez été auditionné une nouvelle fois par le Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir vos arrestations et gardes à vue successives en Turquie –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 25 février 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

*Ainsi, il convient de relever qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (à savoir les informations transmises par l'avocat de confiance du Commissariat général en Turquie) que le mandat d'arrêt délivré contre votre personne (örnek 29) que vous avez produit est un faux document, et ce tant sur la forme que sur le fond (cf. *faide Information des pays : document n° 2, document de réponse CEDOCA TR2010-051w : « Authentificatie » ; document n° 8, note sur la méthodologie employée dans la cadre de la demande d'authentification ; document n° 9, document de réponse CEDOCA TR2011-022w : « Juridische procedure » relatif au Code pénal turc et au Code de procédure pénale turc), aucune crédibilité ne pouvant, dans ces conditions, être rattachée à vos dires à cet égard et des doutes sérieux pouvant dès lors être légitimement émis quant au caractère authentique des autres documents judiciaires que vous avez produits en lien avec ledit mandat d'arrêt (cf. *faide Documents : documents n° 1 à 9). Crédibilité encore mise à mal et doutes encore renforcés, d'une part, par le fait que lesdits documents judiciaires ont trait à une arrestation à laquelle vous n'avez jamais fait référence lors de votre première demande d'asile – à savoir une arrestation qui aurait eu lieu le 10 novembre 2009 (cf. rapport d'audition du CGRA du 29/06/2010, p. 2) –, ce que vous avez vous-même reconnu, expliquant que « comme j'avais pas de documents pour prouver mes dires, j'ai pas parlé de cela [...] » (Ibidem, p. 2), explication peu convaincante, une telle omission étant peu admissible, et, d'autre part, par le fait que vous n'avez pu apporter aucune précision sur la manière dont votre avocat turc se serait procuré lesdits documents (Ibidem, p. 4 et 5).***

*Quant aux documents témoignant du séjour et du statut de certains de vos proches au Royaume-Uni (cf. *faide Documents : documents n° 10 et 12), soulignons que ceux-ci n'attestent en rien les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Turquie. Par ailleurs, constatons que vous avez dit ignorer les raisons exactes pour lesquelles ces derniers auraient fui la Turquie, ayant pu seulement indiqué que votre cousin paternel [Z.G.] ,et sa soeur [F.G.], lesquels résideraient au Royaume-Uni, auraient fait l'objet de gardes à vue en Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA du 29/06/2010, p. 6 et 7, et du 4/05/2011, p. 2 et 3), vos déclarations les concernant pouvant raisonnablement, au vu de la crédibilité défailante de vos dires (cf. supra), être mises en doute.**

Par ailleurs, s'agissant de la copie de votre carte d'identité turque, si celle-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant le communiqué de l'agence ANF News Agency et le CD-ROM s'y rattachant – lequel contient des photographies représentant des policiers en train de procéder à des arrestations et deux vidéos illisibles (cf. *farde Documents : document n° 14*) – relatifs à une opération de police s'étant produite en octobre 2010 dans le district de Maltepe à Istanbul (cf. *farde Documents : documents n° 13 et 14 ; rapport d'audition du CGRA du 4/05/2011, p. 2 et 3*), constatons que ceux-ci ne font nullement référence aux problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Turquie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez résidé, de 2007 à votre départ de Turquie en 2009, à Istanbul, vous rendant encore durant cette période à Elbistan, dans la province de Kahramanmaraş (cf. *rapport d'audition du CGRA du 29/06/2010, p. 7 et 8*). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. *farde Information des pays : document n° 6, SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité »*) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée qu'elle détaille cependant largement.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de

la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Dans son arrêt n°56 898 du 28 février 2011 (dans l'affaire 62 728 / V), le Conseil annulait la décision du Commissariat général (CG/09/19927Z) rendue le 22 octobre 2010 car il estimait nécessaire d'obtenir des précisions en particulier quant à la méthodologie employée par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'authentification d'un document judiciaire produit par le requérant.

3.3 Le Commissaire général a réentendu brièvement le requérant suite à cet arrêt et a rendu une nouvelle décision, en l'occurrence l'acte attaqué, dans laquelle il apporte des précisions sur la méthodologie d'authentification de documents employée, en annexant des informations à cet égard qui démontrent à ses yeux que l'authentification opérée est fiable et que le document judiciaire produit est bien un faux. Il relève également que ses déclarations portant sur la situation de membres de la famille du requérant reconnus réfugiés au Royaume-Uni sont vagues et que les documents remis à ce sujet ne permettent pas d'établir ses propres problèmes.

3.4 La partie requérante, en termes de requête, observe que la partie défenderesse adresse les mêmes critiques à l'égard de la demande du requérant et présente dès lors les mêmes moyens à l'appui de son recours. Elle avance notamment que la partie défenderesse conteste l'authenticité d'un document sans faire référence aux autres pièces déposées et sans indiquer qu'elles sont également des faux; qu'un arrêt du Conseil d'Etat stipule que « *la fraude constatée par la juridiction relative au document déposé ne peut s'étendre à l'ensemble des nouveaux éléments de la nouvelle demande d'asile* »; que le requérant a déposé en outre plusieurs documents relatifs au statut de réfugiés de plusieurs membres de sa famille mais qu'il n'a jamais déclaré que ceux-ci faisaient référence aux problèmes qu'il a personnellement rencontrés.

3.5 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, relève qu'aucun argument pertinent n'est avancé en termes de requête pour contester la qualification de faux concernant le mandat d'arrêt; que les documents témoignant du séjour et du statut de ses proches au Royaume Uni ainsi que le communiqué de l'agence ANF et le CD-ROM n'attestent en rien des problèmes que le requérant aurait connus personnellement; qu'aucune explication valable n'est donnée quant à l'omission de l'arrestation du 10 novembre 2009.

3.6 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que dans son arrêt d'annulation, il s'interrogeait sur la méthodologie des recherches menées par l'avocat de confiance auquel la partie défenderesse a eu recours, sur les personnes contactées par ce dernier et sur les informations – relatives au requérant – divulguées en vue d'effectuer la recherche en question. En particulier, le Conseil se posait la question de la communication du nom du requérant aux autorités turques. Le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à ces interrogations en produisant une note en néerlandais de son service de documentation, le « Cedoca », portant sur la méthodologie d'authentifications de documents de son

avocat de confiance en Turquie. Le Conseil déplore qu'il s'agisse d'un document rédigé en termes généraux, une fiche type qui n'est pas du tout circonstanciée et parlante quant à la situation personnelle du requérant. A la lecture de ce document, il apparaît que le nom du requérant a été transmis aux autorités turques et, bien que l'avocat de confiance de la partie défenderesse n'a pu, selon cette note, être identifié comme tel par ces autorités, le Conseil ne peut être assuré que cette communication ne puisse nuire au requérant en cas de retour en Turquie. Le Conseil ne disposant pas d'informations plus précises quant aux démarches réalisées dans le cadre de la recherche concernant directement le requérant, quant aux personnes contactées dans le cadre de celle-ci, mais constatant qu'elles appartiennent aux autorités turques, il ne peut exclure que cette communication soit susceptible de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant.

3.7 Le Conseil relève par ailleurs que, si des doutes existent quant à l'authenticité du mandat d'arrêt produit le requérant, ce dernier a déposé d'autres documents au dossier administratif qui n'ont pas été valablement écartés par la partie défenderesse. Le Conseil note en particulier que le requérant remet une carte de cotisation pour le parti DTP, en original, et une lettre du maire de son village qui atteste ses activités politiques, celles de sa famille et ses problèmes. Le requérant produit encore d'autres documents relatifs à des membres de sa famille réfugiés au Royaume-Uni. Le Conseil ne peut dès lors exclure que le requérant et sa famille aient un lien avec des partis pro Kurdes et qu'il puisse être ciblé par ses autorités en cas de retour en Turquie.

3.8 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

3.9 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.10 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE